

8 Devantures commerciales

Les devantures, les vitrines et les éléments extérieurs

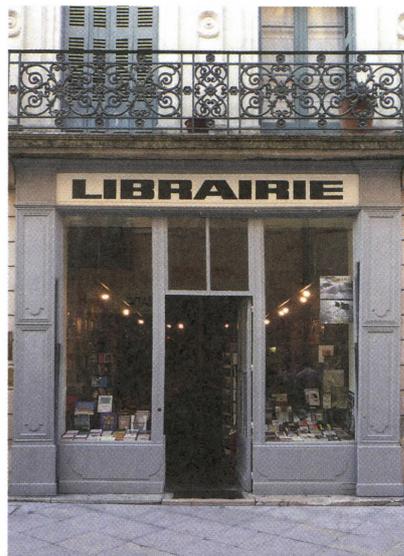
En règle générale, l'aménagement de la façade commerciale (vitrine en retrait ou en applique, lettres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers) ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1^{er} étage ou du bandeau maçonné ou en pierre existant éventuellement entre le rez-de-chaussée et l'étage.

Les devantures commerciales doivent être étudiées de manière à s'intégrer à l'architecture générale de l'immeuble et ne doivent pas dépasser les limites séparatives. Elles doivent respecter et faire apparaître le fractionnement de la trame du parcellaire ancien et la répartition générale des axes des baies des étages, y compris lorsqu'il s'agit d'une même activité.

Les portes d'entrée des immeubles ne doivent pas être intégrées dans les nouvelles devantures, mais rester suffisamment dégagées et visibles.

Les anciennes devantures et les échoppes doivent être conservées et rétablies autant que possible.

Les dispositions intérieures et extérieures de la trame architecturale doivent être respectées et les piédroits,



pilliers, arcs, plates-bandes, linteaux, arcades, pilastres, cordons moulurés, chaînes d'angles, niches, consoles, etc., en pierre, doivent être conservés et mis en valeur à l'occasion de travaux d'installation ou de transformation et servir de base dans la composition des projets.

Les dispositifs de sécurité tels que grilles extensibles, grilles à enroulement, etc., doivent impérativement être situés à l'intérieur des locaux.

L'emploi de volumes verriers en glace feuilletée ou anti effraction est recommandé.

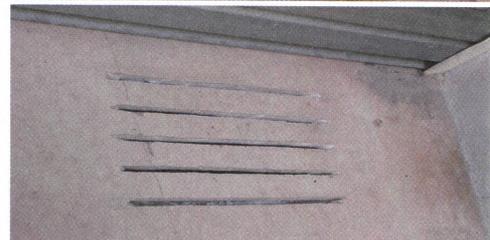
Les seuils doivent être réalisés en pierre massive dure calcaire du pays (Tavel ou Roquemaillère). Dans le cas de placage (marche et contremarche), les nez de marche ne sont pas acceptés. Le placage sera posé bord à bord pour obtenir un effet « massif » et aura une épaisseur minimum de 3 cm.

Lorsqu'on pose un seuil en pierre et qu'il y a une aération de cave, on peut prévoir deux types d'aération :

- la pierre du seuil sera percée sur le dessus ou sur le devant par de larges stries, espacées de 2 cm chacune et de 5 mm d'épaisseur ;
- la pierre du seuil sera incurvée dans la masse sur le devant.

Sont interdits :

- les vitrines saillantes par rapport au nu de la façade, sauf les devantures en applique anciennes ;
- le carrelage, le béton ou une pierre qui n'est pas de la région (granit, travertin, marbre, etc.), à l'extérieur pour les seuils des baies commerciales et des portes d'entrée des immeubles.





Les devantures en applique :

Les devantures anciennes en bois, posées en applique sur les façades, présentant un intérêt architectural doivent être conservées et restaurées.

Il peut être possible, dans certains cas, d'autoriser la construction de devantures neuves en bois en applique selon des modèles anciens du Secteur Sauvegardé. Dans ce cas leur mise en œuvre doit être exclusivement traditionnelle, en bois massif menuisé.

Il faudra poser sur la corniche en bois une protection d'entablement en zinc avec goutte d'eau.

Sont interdits :

- les placages et les moulures rapportées sur de simples panneaux en bois ou de contreplaqué.



Les vitrines en tableau :

Dans le cas où la baie commerciale est en pierre ou en maçonnerie, les vitrines doivent être insérées dans le cadre architectural existant et doivent être implantées en tableaux des ouvertures avec un retrait compris entre 10 et 40 cm par rapport au nu de la façade, selon la profondeur des encadrements.

Les vitrines ne doivent pas masquer les arcs et les piédroits anciens.

En présence d'encadrements anciens en pierre de taille ou en maçonnerie enduite, quatre solutions différentes de pose peuvent être envisagées pour permettre de mettre en valeur la devanture, à savoir :

- ensemble en glace polie de type sécurisé ou transparent en verre de type feuilleté ;
- menuiserie traditionnelle en bois peint, à grands ou petits carreaux selon le style et l'époque de la façade ;
- menuiseries en acier peint ou conservé apparent et patiné sous protection incolore d'aspect mat ou satiné de type vernis ou similaire ;
- menuiseries en aluminium prélaqué ou « bronze » dans une teinte conforme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le choix de la solution retenue est fait au cas par cas en coordination avec l'autorité compétente, des échantillons et des essais peuvent être demandés afin de rechercher la solution la plus compatible avec l'architecture de la façade.

Les matériaux et les couleurs :

En règle générale, on évitera de multiplier matériaux et couleurs.

Sont interdits :

- les matériaux brillants, clinquants, faussement « luxueux » ;
- les matériaux factices, ou dits reconstitués, imitant la pierre, le bois, etc. ;
- tout matériau à base de matière plastique même stratifiée, briques, béton apparent, grès cérame, faïence, granitos, mosaïque, béton translucide, placage de pierre, contreplaqué de bois, panneaux de particules, plâtre, etc., apparent en façades ;
- de même les couleurs vives, et les coloris de ton « brutal » ;
- l'aluminium anodisé.

Les éléments extérieurs :

Les équipements techniques tels que : clé de commande de fermeture ou d'alarme doivent être intégrés à la devanture sans aucune saillie. Dans tous les cas la mise en place de ces équipements sera recherchée à l'intérieur des immeubles ou à des emplacements compatibles avec l'architecture des façades sur rue et sur cour.

Sont interdites :

- la pose de boîtier en façade ou en saillie (boîtiers techniques, alarmes, caissons, etc.) ;
- les boîtes à lettres normalisées en saillie de la vitrine ou de la devanture commerciale.

Les enseignes et les éclairages, les stores et les fermetures



Les inscriptions et enseignes doivent être réduites dans leur nombre, enseigne à plat ou enseigne de type « en drapeau » sur la façade, à raison de l'une et de l'autre par activité commerciale. Elles ne doivent pas dépasser le bandeau du premier étage, sauf cas particulier autorisé et conforme au règlement de voirie. Les enseignes ne doivent pas masquer une perspective, gêner l'éclairage public et la signalisation. Il ne peut être apposé d'enseigne sur un balcon, sur des grilles ou devant des éléments architecturaux de caractère.

Les enseignes et la publicité :

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 dite « loi publicité » et article L 581-3 du code de l'environnement.

Les enseignes doivent être simples et leurs indications brèves.

Sont interdites :

- les pré-enseignes ;
- les enseignes aux baies des étages et en toiture.

Les enseignes apposées sur une façade :

Les enseignes ne devront pas dépasser en longueur les deux piédroits de l'encadrement de la vitrine. Elles pourront être posées soit au-dessus de l'encadrement, soit au-dessus du bandeau en pierre, soit en imposte dans la vitrine.

Les enseignes ou inscriptions pourront être en lettres pleines ou creuses pour être éclairées par-derrière, en lettres séparées, détachées ou non, fixées

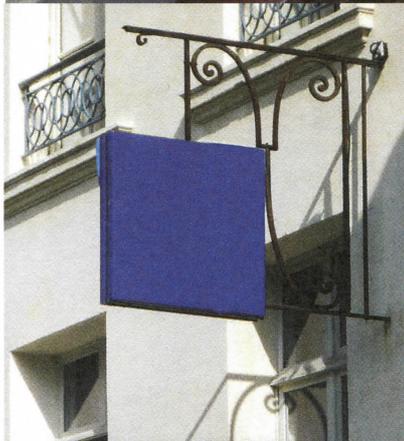
directement sur le parement, sur tiges ou plots (les caractères ne pourront pas excéder 30 cm maximum de hauteur). Les lettres sur plaques pourront être gravées ou en relief, les plaques étant translucides et de dimensions réduites.

Sont interdits :

- les caissons lumineux et les enseignes lumineuses à éclairage intermittent ;
- les enseignes publicitaires de marque, de firmes ou normalisées ;
- les enseignes fixées aux menuiseries des fenêtres.

Prescriptions particulières :

Pour les devantures en bois en applique, les enseignes doivent être réalisées uniquement en lettres peintes.



Les enseignes perpendiculaires à une façade :

Les enseignes en « drapeau » perpendiculaires à la façade doivent s'inspirer d'exemples anciens, en fer forgé ou de préférence en tôle découpée et peinte, suspendue à une potence en fer forgé accrochée en façade. Elles seront placées en limite de propriété à droite ou à gauche (jamais au centre des vitrines ou des façades des immeubles).

Sont recommandées :

- les enseignes en drapeau de dimensions réduites (saillie maximum de 10 % de la largeur de la rue, sans excéder 80 cm maximum, pattes de fixation comprises) et de format carré comportant seulement le nom ou la raison sociale du commerçant, à l'exclusion de toute publicité.

Toute demande d'autorisation de pose d'enseigne doit préciser :

- les dimensions ;
- l'aspect ;
- la nature des matériaux ;
- les couleurs ;
- l'éclairage ;
- l'emplacement souhaité ;
- les cotes d'implantation ;
- l'autorisation du propriétaire ou de la copropriété.

Sont interdits :

- les caissons lumineux en matière plastique (sauf si les lettres ou symboles sont traités en négatif) ;
- les caissons opaques et lettres lumineuses.



L'éclairage :

L'éclairage des devantures est autorisé. Il sera du type plaqué en façade ou placé en tableau. L'éclairage peut être indirect, dans ce cas il ne doit pas être violent ni créer de taches lumineuses brutales sur les chaussées et les façades. Il ne doit pas interférer avec l'éclairage public et avec la signalisation lumineuse, pour des raisons de sécurité.

Tout projet d'éclairage des vitrines ou des enseignes est soumis à autorisation

Les spots lumineux sur la façade seront fixés directement sur patères. On pourra envisager des spots de type « pelle » ou « conique » (ton pierre, ou teinte de la façade)

Le nombre de spot est fixé à 2 spots par vitrine de moins de 4 m et à 1 spot par vitrine de moins de 1,50 m.

L'alimentation électrique sera réalisée par l'arrière de chaque spot.

L'éclairage sera non clignotant, sauf pour les croix des pharmacies.

Sont interdits :

- les câbles et les goulottes en PVC apparents sur les façades des commerces ;
- les spots sur tiges.



Les stores :

Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets et d'une couleur s'harmonisant avec la façade concernée. Ils devront s'escamoter totalement en tableau à l'aide de mécanismes aussi discrets que possible, être de préférence dotés de lambrequins rigides, comportant uniquement l'enseigne du commerce et en aucun cas une publicité.

Seules les toiles unies sont autorisées.

Les stores seront obligatoirement mobiles et repliables.

Les lambrequins doivent être droits et non festonnés.

Sont interdits :

- les stores de type « capote ou corbeille » ou similaire ;
- les stores à l'étage ;
- les auvents fixes ;
- les toiles à rayures ;
- les revêtements à base de PVC ou similaire, brillants ou mats ;
- les bâches latérales fixées à la bâche principale.

Les fermetures :

Sur des vitrines contemporaines et en particulier avec des cadres d'acier, on peut éviter la pose d'une fermeture de protection par un vitrage anti effraction.

Les protections des commerces (rideaux) seront de préférence à maille métallique articulée ou bien à lames microperforées permettant l'éclairage nocturne des vitrines. Les rideaux métalliques à lames pleines sont à éviter. Les rideaux à enrouleur et les coffres devront être placés en retrait de la façade.

Pour dissimuler un coffre posé au nu de l'encadrement de la façade on pourra envisager de mettre une enseigne à plat sur celui-ci.

Dans le cas des devantures anciennes ou neuves en applique, on pourra utiliser la partie supérieure de celle-ci, si la profondeur le permet, pour dissimuler le coffre du rideau de protection.

Dans certains cas et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, on peut envisager de parfaire la clôture de la vitrine par une grille en acier repliable qui devra, sauf exception, être placée à l'intérieur du tableau.

Sont interdits :

- les coffres des rideaux à enrouleur en saillie du nu de la façade ;
- les fermetures ou rideaux de protection dits en « accordéon » avec des glissières.